

Arrêté du ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement social et de la solidarité n° 849-01 du 27 jourmada I 1423 (7 août 2002) fixant les tarifs des frais médicaux, biologiques et chirurgicaux, des frais d'hospitalisation ainsi que les frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, du Développement Social et de la Solidarité,

Vu le dahir n° 1-60-223 du 12 ramadan 1382 (6 février 1963) portant modification en la forme du dahir du 25 hija 1345 (25 juin 1927) relatif à la réparation des accidents du travail, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 44 de l'annexe audit dahir ;

Vu le décret n° 2-89-22 du 1^{er} rejev 1410 (29 janvier 1990) fixant le tarif de cession du sang et des produits sanguins, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-93-750 du 13 jourmada I 1414 (29 octobre 1993) ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique n° 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977) fixant la nomenclature des actes de biologie médicale ;

Après avis de la commission prévue à l'article 42 du dahir précité concernant les tarifs des frais médicaux et pharmaceutiques et des frais d'analyses et d'examen de laboratoire ;

Sur proposition du ministre de la santé en ce qui concerne les frais d'hospitalisation,

Arrêté :

Chapitre Premier : Frais médicaux, biologiques et chirurgicaux en matière d'accidents de travail

Article Premier : Pour l'application des nomenclatures fixées par les arrêtés susvisés n° 1341-77 et 1342-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977), les tarifs des lettres-clés ci-après, en matière d'accidents du travail sont fixés en dirhams, ainsi qu'il suit :

K	: Actes de chirurgie et de spécialité	10,00 DH
RZ	: Actes de radiologie	7,50 DH
PC	: Actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie	7,00 DH
D	: Actes pratiqués par le chirurgien-dentiste	10,00 DH
B	: Actes de biologie médicale	1,50 DH
C	: Consultation au cabinet par le médecin et comprenant les actes de diagnostic courant	40,00 DH
C2	: Consultation au cabinet par le médecin spécialiste	60,00 DH
V	: Visite au domicile du malade par le médecin et comprenant les actes de diagnostic courant	65,00 DH
V2	: Visite au domicile du malade par le médecin spécialiste qualifié	80,00 DH
VN	: Visite de nuit, c'est à dire effectuée entre 21 h et 7 h du matin	70,00 DH
V2N	: Visite de nuit par le médecin spécialiste qualifié	85,00 DH

VD	: Visite effectuée le dimanche 70,00 DH	
V2D	: Visite effectuée le dimanche par le médecin spécialiste qualifié	85,00 DH
A.M.I	: Actes pratiqués par l'infirmier ou l'infirmière	5,00 DH
A.M.M	: Actes pratiqués par le masseur ou le kinésithérapeute	5,00 DH

La valeur des lettres-clés C et C2 visées ci-dessus ne s'applique qu'au premier examen de la victime et comprend le coût de la délivrance du certificat initial. Elle s'applique également au dernier examen de la victime lorsque celle-ci est atteinte d'incapacité permanente, mais ne comprend pas le coût de la délivrance du certificat final, descriptif et détaillé. Si la victime est guérie sans incapacité permanente, la valeur de la lettre-clé PC est appliquée à l'examen final et l'honoraire comprendra le coût de la délivrance du certificat constatant la consolidation de la blessure ou de la guérison de la maladie.

Ne donne pas lieu à honoraires l'examen de la victime par un médecin qui la dirige sur le cabinet d'un spécialiste qualifié.

La valeur de la lettre-clé C s'applique également à la consultation donnée par un chirurgien-dentiste.

Lorsque les actes de l'infirmier ou de l'infirmière, du masseur ou du kinésithérapeute sont pratiqués soit entre 21 heures et 7 heures du matin, soit le dimanche ou un jour férié, l'acte donne droit à une indemnité supplémentaire de 10 dirhams.

Lorsque l'infirmier ou l'infirmière, le masseur ou le kinésithérapeute se déplacent à l'intérieur du périmètre de l'agglomération de leur résidence pour donner des soins à une victime, ils ont droit à une indemnité forfaitaire de 20 dirhams.

Article 2 : Les mémoires d'honoraires doivent mentionner en sus de la lettre-clé, du coefficient et, s'il y a lieu, de l'indicatif, la nature de l'acte auquel correspond chaque honoraire.

Article 3 : Les honoraires des actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, comprennent, en sus de la valeur propre de l'acte, celle de l'anesthésie et des soins consécutifs éventuels pendant une durée maximum de 20 jours. Cependant si l'acte nécessite le concours d'un médecin anesthésiste qualifié, ce médecin sera rémunéré conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux fixés par l'arrêté précité n° 1341-77 du 2 moharrem 1398 (13 décembre 1977).

Pour chaque intervention chirurgicale, il est dû un forfait comprenant l'utilisation de la salle d'opération, du matériel et du personnel, ainsi que les fournitures, pansements et médicaments nécessaires à l'intervention, à l'exclusion des fournitures relatives à la réanimation (sang et plasma). Ce forfait est égal à K/2 et s'ajoute aux honoraires prévus à l'alinéa précédent.

Les tarifs de cession du sang et de ses dérivés demeurent soumis à la réglementation en vigueur dans ce domaine.

En cas d'interventions multiples pratiquées au cours d'une même séance et donnant lieu à des honoraires distincts pour le chirurgien, il est compté le forfait de la salle d'opération correspondant à l'intervention la plus importante et la moitié du forfait correspondant à l'intervention dont l'importance vient en seconde place ; les autres interventions ne donnent lieu au paiement d'aucun forfait.

Pour les actes en K dont le coefficient est supérieur à 12, la fourniture des instruments plâtrés est calculée sur la base de K 2. Pour les actes en K dont le coefficient n'est pas supérieur à 12, il est procédé à la facturation des fournitures.

Lorsque les soins sont donnés dans les cliniques privées, le prix de la journée de traitement est fixé à 220 dirhams pendant les dix premiers jours. A compter du onzième jour, il est égal au tarif fixé pour la journée d'hospitalisation des victimes d'accidents du travail dans les hôpitaux publics.

Si la victime subit une deuxième intervention plus de 15 jours après la première, son premier séjour

n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de la journée de traitement telle qu'elle est fixée à l'alinéa précédent.

Article 4 : Les tarifs des fournitures de prothèses auditives, de lentilles cornéennes, de verres de contact et pour la rééducation du strabisme provoqué par un accident du travail sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : En cas de restauration dentaire par prothèse, la victime doit soumettre le devis établi par le praticien traitant à l'agrément de l'employeur ou, le cas échéant, de son assureur substitué.

Article 6 : Le coût de l'établissement des certificats médicaux autres que le certificat médical initial, constatant de façon précise l'endroit, la nature de la blessure et le pronostic probable, dont le coût est compris dans le prix de la consultation ou de la visite, est fixé ainsi qu'il suit :

1 - 40 DH : pour le certificat délivré au cours du traitement en cas d'aggravation de l'état de la victime et constatant de façon précise cet état ;

2 - 40 DH : pour le certificat final, descriptif et détaillé constatant l'état de la victime atteinte d'une incapacité permanente.

Le coût de l'établissement des certificats médicaux comprend les frais de copie et de rapport, ainsi que le coût des imprimés de certificats, à l'exclusion des frais d'affranchissement de la lettre par laquelle est adressé le certificat.

Article 7 : Si la visite est effectuée en dehors du périmètre de la commune où est domicilié le médecin ou l'auxiliaire médical, ledit médecin ou ledit auxiliaire a le droit de percevoir, en sus des honoraires de la visite, une indemnité de déplacement d'une valeur de 1,20 DH par kilomètre tant pour l'aller que pour le retour.

Pour le calcul de cette indemnité de déplacement, les distances seront comptées à partir des bureaux principaux de l'autorité locale ou, à défaut, du bureau de poste ou de l'agence postale.

Article 8 : Les frais des pansements et de sérum fournis par le médecin traitant seront fixés à des prix n'excédant pas le tarif arrêté par le ministre de la santé en ce qui concerne le paiement des frais de ces produits pour les établissements publics de santé.

Article 9 : Les consultations médicales accordées aux victimes d'accidents du travail dans les établissements publics de santé, donnent lieu au paiement des honoraires prévus à l'article premier ci-dessus.

Les sommes des honoraires précités sont versées au budget des établissements concernés, s'ils sont dotés de l'autonomie financière, sinon au budget général de l'Etat.

Chapitre II : Frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail

Article 10 : Le tarif de la journée d'hospitalisation des victimes des accidents du travail dans les hôpitaux publics et centres hospitaliers civils ou militaires est fixé comme suit :

Nature de la Chambre	Tarif
- Chambre particulière	200,00 DH
- Chambre de 2 lits	150,00 DH
- Chambre de plus de 2 lits	100,00 DH

Article 11 : Conformément aux dispositions de l'article 44 de l'annexe du dahir susvisé n° 1-60-223

du 12 ramadan 1382 (6 février 1963), les honoraires médicaux et chirurgicaux s'ajoutent, le cas échéant, aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 :S'ajoute, également aux frais d'hospitalisation prévus à l'article 10 ci-dessus, le remboursement du prix des examens, et traitements spéciaux (antibiotiques), des transfusions sanguines et des fournitures de sang conservé, du plasma sanguin et des spécialités pharmaceutiques.

Article 13 :Les tarifs des suppléments prévus aux articles 11 et 12 ci-dessus, sont ceux résultant de l'application des tarifs réglementaires en matière d'accidents du travail en vigueur à la date de l'hospitalisation.

Chapitre III : Frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail

Article 14 :Le tarif applicable aux frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail est identique à celui déterminé pour la vente au public, et ce en application de :

- l'arrêté du ministre de la santé publique n° 465-69 du 18 septembre 1969 fixant, en vue de leur homologation, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques fabriquées ou conditionnées au Maroc et destinées à l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire et déterminant le stock de sécurité devant être constitué par les fabricants, en ce qui concerne les produits fabriqués ou conditionnés au Maroc,

- et de l'arrêté du ministre de la santé publique n° 2365-93 du 16 jourmada II 1414 (1^{er} décembre 1993) fixant, le mode de calcul des prix des spécialités pharmaceutiques d'origine étrangère admises à l'importation et destinées à l'usage de la médecine humaine et vétérinaire et déterminant le mode de déclaration des prix ainsi que le stock de sécurité devant être constitué par les importateurs, en ce qui concerne les produits importés.

Article 15 :Les médicaments fournis aux victimes d'accidents du travail dans les formations sanitaires publiques, sont remboursés à l'Etat ou dans le cas des établissements autonomes à ces derniers.

Le remboursement prévu à l'alinéa précédent est effectué sur la base du tarif visé à l'article 14 ci-dessus ou, en ce qui concerne les pansements, sérums et produits similaires, du tarif fixé par arrêté du ministre de la santé.

Article 16 :Sont abrogées les dispositions de :

- l'arrêté du ministre de l'emploi n° 1151-83 du 2 hija 1404 (29 août 1984) fixant le tarif des frais médicaux et chirurgicaux en matière d'accidents du travail ;

- l'arrêté du ministre de l'emploi n° 1201-83 du 25 rejeb 1404 (27 avril 1984) fixant le tarif des frais d'hospitalisation en matière d'accidents du travail ;

- l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 4-67 du 29 novembre 1966 fixant le tarif des frais pharmaceutiques en matière d'accidents du travail.

Article 17 :Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 27 jourmada I 1423 (7 août 2002).

Abbas El Fassi.